

ACTUALISATION DES MESURES DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE 1 : FONDS D'AIDES ACCORDÉS PAR URSSAF (Ex RSI)

p. 2

PARTIE 2 : FONDS D'AIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

p. 4

PARTIE 3 : REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

p. 6

PARTIE 4 : REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

p. 7

PARTIE 5 : PARTIE SOCIAL : EMPLOYEUR - SALARIÉ

p. 8

PARTIE 1 : FONDS D'AIDES ACCORDÉS PAR URSSAF (Ex RSI)

1 AIDE COVID19

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette **aide financière exceptionnelle** ou d'une **prise en charge de cotisations**.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Compléter ce formulaire appelé : « **FOND D'AIDE URSSAF (EX RSI) COVID19** »

Ci-Joint ou par le lien suivant : pour cliquer sur le lien ctrl+clic

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf

COMMENT ENVOYER SA DEMANDE ?

Adressez-le par **courriel** à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise :

Bourgogne	asstl.bourgogne@urssaf.fr
Franche-Comté	assti.franche-comte@urssaf.fr
Ile-de-France	actionsociale-ti.idf@urssaf.fr
Provence-Alpes-Côtes-d'Azur	Actionsociale.paca@urssaf.fr

2 AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- prise en charge des formalités de 1^{ère} radiation

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Compléter ce formulaire appelé : « **FOND D'AIDE EXCEPTIONNELLE URSSAF (EX RSI)** »

Ci-Joint ou par le lien suivant : pour cliquer sur le lien ctrl+clic

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Aide_financiere_URSSAF.pdf

COMMENT ENVOYER SA DEMANDE ?

- joindre les pièces justificatives nécessaires
 - transmettre l'ensemble par courrier à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle
 - être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- **Urssaf Bourgogne** : 8 Boulevard Clemenceau 21037 Dijon Cedex 9
 - **Site de Côte-d'Or** : 12 Bld du Docteur Jean Veillet Dijon
 - **Doubs - Site de Montbéliard** : 3 rue Léon Blum Montbéliard
 - **Site du Jura** : 15 rue Bussenet Lons le Saunier
 - **Urssaf PACA** BP 1132 83084 Toulon cedex

PARTIE 2 : FONDS D'AIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

Le Fond comporte deux primes : 1 500€ et 2 000€.

- Attention l'obtention de la prime de 2 000€ est possible que si vous obtenez d'abord la prime de 1 500€

QUI EST CONCERNÉ ?

Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou **d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, **dans la limite de 1 500 €.**

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, **l'entreprise doit avoir au moins un salarié.**

- Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

QUI EN EST EXCLU ?

- Les Entreprises créées après le 1^{er} Février 2020
- Les Entreprises déclarées en Cessation de paiement avant le 1^{er} Mars 2020
- Les Entrepreneurs ayant été en arrêt pour maladie deux semaines en Mars 2020

COMMENT CALCULER LA PERTE DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES ?

Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : Chiffre d'affaires du mois de mars 2019

Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020

Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020

Entreprises créés le 1^{er} Avril 2019 : la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise

COMMENT FAIRE LES DÉMARCHES ?

Pour le premier volet de l'aide : À partir du 1^{er} avril 2020,

Les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Pour le second volet de l'aide : À partir du 15 avril 2020,

L'entreprise se rendra sur **une plateforme ouverte par la région** dans laquelle ils exercent leur activité.

L'entreprise joindra :

- une estimation étayée de son impasse de trésorerie,
- une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui **ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable**, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

PARTIE 3 : REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituable en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

PARTIE 4 : REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :**

les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

- **Pour le loyer des locaux commerciaux :**

les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

- **Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :**

Les loyers et charges seront appelés **mensuellement** et non plus trimestriellement ;

Le recouvrement des loyers et charges **est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020**, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet **de différés de paiement ou d'étalements sans pénalités ni intérêts de retard** et adaptés à la situation des entreprises en question.

- **Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

- **Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.**

PARTIE 5 : PARTIE SOCIAL : EMPLOYEUR - SALARIÉ

1 DÉROGATION DES CONGÉS PAYÉS

QUI EST CONCERNÉ ?

TOUS LES EMPLOYEURS EN CAS DE DIFFICULTES ECONOMIQUE COVID-19

L'employeur peut imposer aux salariés, dans la limite de 6 jours, **si un accord de branche ou d'entreprise l'y autorise** :

- la prise de congés payés acquis même de façon anticipée
- la modification des dates de congés posés, en respectant un délai de prévenance de 1 jour franc au minimum.

L'accord collectif peut également :

- Fractionner le congé principal (4 semaines) sans l'accord du salarié
- Ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou partenaires de PACS travaillant dans la même entreprise.

En l'absence d'accord collectif, l'employeur doit fixer les dates au moins un mois avant le départ en congé, sauf circonstances exceptionnelles. L'employeur ne peut fractionner le congé principal sans l'accord du salarié ni modifier les dates de congés déjà posés dans le mois qui précède la date de départ.

FIXATION UNILATERALE DES RTT ET D'AUTRES JOURS DE REPOS

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours RTT ou de jours de repos dans le cadre d'un aménagement du temps de travail et des jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours.

L'employeur peut imposer des jours de repos au titre des droits affectés sur un CET (compte épargne temps).

Le nombre de jours pouvant être modifiés ou imposés par l'employeur sont limités à 10. L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

2 PRÉCISIONS SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE (SUITE AU FLASH INFO PRÉCÉDENT « ACTUALITÉS SOCIALES »)

QUI EST CONCERNÉ ?

- Fermeture obligatoire de l'entreprise ;
- Une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière...) pour l'ensemble des salariés,

L'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail
- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur dispose de 30 jours à compter du jour où les salariés ont été placés en activité partielle (au plus tôt 1er mars 2020) pour effectuer la demande d'autorisation en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, attention la demande est établie par établissement.

La DIRECCTE répond sous 48 heures. L'absence de réponse sous 48 heures **vaut décision d'accord.**

Les entreprises disposant d'un CSE (comité sociale économique) doivent transmettre l'avis du CSE (sur la mise en œuvre de l'activité partielle) à la DIRECCTE dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de 12 mois.

Les salariés sont indemnisés à 84% du NET (ou 100% en cas de formation), **sauf** si un accord de branche ou d'entreprise, ou une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir un niveau d'indemnisation plus favorable.

Pour les salariés avec un forfait annuel en jours ou en heures peuvent bénéficier de l'activité partielle, même en cas de réduction d'activité.

L'allocation minimale versée par l'Etat à l'entreprise est de 8.03 € par heure. Ce minimum ne s'applique pas aux apprentis, salariés en contrat de professionnalisation et aux intérimaires.

Cette allocation couvre la rémunération à 70% du Brut dans la limite de 4.5 SMIC.

Si l'employeur verse une indemnité supérieure à 70% de la rémunération, **ce complément n'est pas pris en charge par l'Etat.**

L'allocation est versée à l'entreprise par **l'ASP** (agence de service et de paiement) dans un délai moyen de 12 jours.

3 MODALITÉS D'INDEMNISATION EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les modalités d'indemnisation des salariés en arrêt de travail sont modifiées. Les mesures dérogatoires d'indemnisation s'appliquent jusqu'au 31 août 2020.

Voir tableau ci-joint appelé : **Indemnisation en cas d'arrêt de travail**

4 INTÉRESSEMENT – PARTICIPATION – DATE LIMITE DE VERSEMENT

La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.